

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

Dakar, le

Projet de décret accordant une garantie à la Société
Senergy PV SA dans le cadre du Contrat
d'Achat d'Energie la liant à Senelec.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans l'exécution de sa mission, senelec a signé, le 13 décembre 1996, avec la Société Senergy PV SA un contrat d'achat d'énergie, modifié par l'avenant n° 1 du 9 mars 2015, l'avenant n° 2 du 27 août 2015 et l'avenant n°3 en date du 28 janvier 2016, pour que cette dernière assure le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale électrique d'une puissance de 20 MW raccordée au réseau de SENELEC et utilisant le solaire comme combustible.

La mise en place de ladite centrale électrique revêt une grande importance pour le secteur de l'énergie en particulier et plus généralement pour l'économie sénégalaise en ce sens qu'elle contribue, notamment, à la réduction du coût de l'électricité.

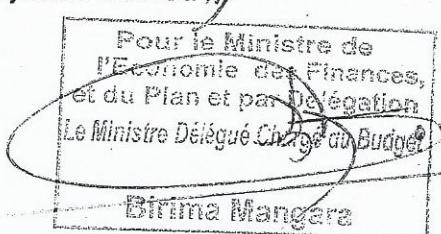
Aussi, est-il apparu nécessaire pour l'Etat du Sénégal de garantir, en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par SENELEC de ses obligations contractuelles.

Cette garantie a été accordée par Convention en date du 13 avril 2016 conclue entre l'Etat du Sénégal, SENELEC et Senergy PV SA.

Aux termes des dispositions de l'article 42 de la Loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, les garanties et avals sont donnés par décrets sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet de confirmer la garantie accordée à travers la Convention ci-dessus citée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

2016-809
Décret n° accordant une garantie à la
Société Senergy PV SA dans le cadre du
Contrat d'Achat d'Energie la liant à Senelec

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

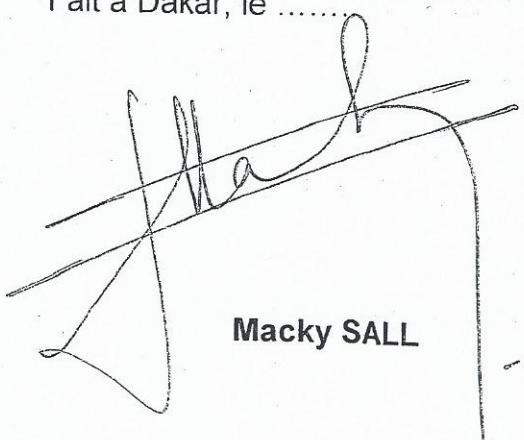
- VU la Constitution ;
VU la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;
VU la loi organique n°2013-07 du 18 décembre 2013 portant loi de finance pour l'année 2014 ;
VU le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les ministères, modifié ;
VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECREE:

Article premier.- Il est donné à la Société Senergy PV SA, société anonyme au capital de 1.563.000.000 FCFA, la garantie dont les formes et modalités sont définies dans la Convention, en date du 13 avril 2016, annexée au présent décret et liant l'Etat du Sénégal, SENELEC et Senergy PV SA.

Article 2.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

14 juin 2016
Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE